

**LES SOINS DE SANTÉ  
ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA  
II : L'AFFAIRE *CHAULLI C. QUÉBEC* (*PROCUREUR GÉNÉRAL*)**

**Marlisa Tiedemann**  
Division du droit et du gouvernement

Le 5 octobre 2005

**Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.**

**THIS DOCUMENT IS ALSO  
PUBLISHED IN ENGLISH**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
INTRODUCTION .....	1
LES FAITS ET LES QUESTIONS EN LITIGE.....	2
LES JUGEMENTS .....	3
A. La Cour supérieure du Québec .....	3
B. La Cour d'appel .....	5
C. La Cour suprême du Canada.....	5
RÉPONSES ET RÉACTIONS .....	7
A. Réponse du gouvernement fédéral.....	9
B. Réponse du Québec.....	10
C. Réponse de l'Alberta.....	10
D. Réponse de l'Association médicale canadienne .....	11
E. Réactions des Canadiens et des médecins canadiens.....	12
F. Autres réactions .....	12



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

**LES SOINS DE SANTÉ  
ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA  
II : L’AFFAIRE *CHAULLI* c. *QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL)***

**INTRODUCTION**

En juin 2004, la Cour suprême du Canada a entendu deux pourvois relatifs au système de soins de santé canadien. Dans l’affaire *Auton (Tutrice à l’instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*<sup>(1)</sup>, dont l’audition a eu lieu le 8 juin 2004, la Cour devait déterminer si la décision du gouvernement de la Colombie-Britannique de ne pas financer un certain type de thérapie pour les autistes était contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>(2)</sup>. Dans l’affaire *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*<sup>(3)</sup>, la question était de savoir si les dispositions législatives québécoises interdisant d’acheter une assurance-santé privée pour obtenir des soins de santé couverts par le régime provincial étaient contraires à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*<sup>(4)</sup>, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou aux deux.

Le présent document résume l’arrêt rendu par la Cour suprême en 2005 dans l’affaire *Chaoulli* et rappelle certains éléments des décisions rendues dans cette affaire par la Cour supérieure et la Cour d’appel. Il donne aussi un aperçu des nombreuses réactions suscitées par cet arrêt, notamment celles du gouvernement fédéral et de certains gouvernements provinciaux.

---

(1) 2004 CSC 78.

(2) L’arrêt *Auton* est examiné dans Marlisa Tiedemann, *Les soins de santé et la Cour suprême du Canada – I : Auton (Tutrice à l’instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, PRB 05-19F, Ottawa, Service d’information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 4 août 2005.

(3) 2005 CSC 35, ci-après « affaire *Chaoulli* 2005 ».

(4) L.R.Q., ch. C-12.

## LES FAITS ET LES QUESTIONS EN LITIGE

George Zeliotis, un résident du Québec, affirmait avoir dû composer avec de nombreux délais d'attente pour obtenir des traitements dans le cadre du système de soins de santé financé par l'État. Il voulait donc souscrire une assurance maladie privée qui couvrirait les soins dispensés dans un établissement ne faisant pas partie du système public, estimant que cela réduirait ces délais. Or, l'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie*<sup>(5)</sup> et l'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*<sup>(6)</sup> du Québec lui interdisaient de le faire. Selon l'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* tel qu'il se lisait à l'époque :

Nul ne doit faire ou renouveler un contrat d'assurance ou effectuer un paiement en vertu d'un contrat d'assurance par lequel un service assuré est fourni ou le coût d'un tel service est payé à une personne qui réside ou est réputée résider au Québec ou à une autre personne pour son compte, en totalité ou en partie [...]

Selon l'article 11.1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* :

Nul ne doit faire ou renouveler un contrat ou effectuer un paiement en vertu d'un contrat par lequel

- a) un service hospitalier compris dans les services assurés doit être fourni à un résident ou le coût doit lui en être remboursé;
- b) l'hospitalisation d'un résident est la condition du paiement; ou
- c) le paiement dépend de la durée du séjour d'un résident comme patient dans une installation maintenue par un établissement visé dans l'article 2 [...]

Jacques Chaoulli est un médecin qui à certains moments a exercé sa profession hors du cadre du régime provincial d'assurance maladie à titre de médecin non participant<sup>(7)</sup>. Il était entré en conflit avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ ») concernant sa pratique médicale, qui comprenait notamment des visites à domicile à toute heure du jour ou de

---

(5) L.R.Q., ch. A-29.

(6) L.R.Q., ch. A-28.

(7) L'article premier de la *Loi sur l'assurance maladie* définit deux catégories de professionnels qui exercent leur profession en dehors du cadre du régime provincial d'assurance maladie : un « professionnel désengagé » accepte d'être rémunéré suivant les tarifs établis, et ses patients sont remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (al. 1d)); un « professionnel non participant » n'accepte pas d'être rémunéré suivant les tarifs établis, et ses patients ne sont pas remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (al. 1e)).

la nuit. Il avait aussi demandé l'autorisation d'exploiter un hôpital privé « non participant », mais la RAMQ avait rejeté sa demande. Le docteur Chaoulli disait craindre que, dans l'éventualité où lui-même ou un membre de sa famille aurait besoin de services médicaux, le système actuel au Québec ne soit pas en mesure de fournir ces services assez rapidement, en raison des longues listes d'attente.

Monsieur Zeliotis et le docteur Chaoulli estimaient qu'ils devaient pouvoir souscrire une assurance privée qui couvrirait des services médicaux fournis en dehors du système public. Ils ont déposé une requête devant la Cour supérieure du Québec en vue de faire déclarer l'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* et l'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* contraires aux articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux articles 1, 4, 5 et 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Comme l'a souligné la juge de la Cour supérieure, la véritable question soulevée par la requête concernait l'introduction d'un système de santé privé parallèle au système public<sup>(8)</sup>.

## LES JUGEMENTS

### A. La Cour supérieure du Québec

Au début de son jugement, la juge Piché mentionne la *Charte* québécoise, mais elle n'analyse pas la question de savoir si l'article 15 de la *Loi sur l'assurance maladie* et l'article 11 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* violent la *Charte* québécoise. Elle centre plutôt son analyse sur la *Charte* canadienne (une démarche que la juge Deschamps de la Cour suprême du Canada critiquera dans ses propres motifs de jugement).

Dans ses motifs, la juge Piché examine la preuve présentée par les nombreux témoins qui ont comparu. Il s'agit notamment de médecins préoccupés par les listes d'attente (mais qui hésitent à affirmer que le fait de permettre à l'assurance privée de couvrir les soins de santé assurés résoudrait le problème des listes d'attentes) et de témoins experts qui ont exprimé leur opinion sur les répercussions que l'assurance privée aurait sur le système de soins de santé financé par l'État. La majorité des témoins ont dit qu'il ne faut pas autoriser le recours à l'assurance privée pour couvrir des services assurés en vertu du régime provincial. Le gouvernement provincial a soutenu que l'interdiction est nécessaire pour protéger le système de soins de santé financé par l'État.

---

(8) *Chaoulli c. Québec (Procureur général)* (ci-après « affaire *Chaoulli* 2000 »), [2000] R.J.Q. 786, au par. 121.

La question déterminante tranchée par la juge de la Cour supérieure est de savoir si les dispositions des deux lois provinciales en cause violent les droits des requérants garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne* :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

La juge Piché souligne qu'une analyse de l'article 7 exige une démarche en deux étapes : premièrement, déterminer s'il y a atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; deuxièmement, dans l'hypothèse où il y a atteinte, déterminer si cette atteinte est ou non en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Elle qualifie de droit économique accessoire le droit de souscrire une assurance privée ou de conclure un contrat relatif à des services hospitaliers (affaire *Chaoulli* 2000, par. 225) et fait observer que si l'article 7 ne protège pas les droits purement économiques, les droits économiques qui sont intimement liés à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne peuvent en revanche être protégés (affaire *Chaoulli* 2000, par. 221). Elle juge qu'il y a lieu en l'espèce de protéger de tels droits, étant donné que les dispositions de la *Loi sur l'assurance maladie* et de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* restreignent l'accès aux services de santé et sont donc susceptibles de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (affaire *Chaoulli* 2000, par. 225). Cependant, elle juge *qu'il y aurait une telle atteinte uniquement dans une situation où le système de soins de santé financé par l'État ne pourrait pas garantir l'accès à des services* (affaire *Chaoulli* 2000, par. 227; nous avons souligné). Après avoir conclu à l'existence d'une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la juge statue qu'aucun principe de justice fondamentale n'a été violé. En conséquence, il n'y a aucune violation de l'article 7.

La juge Piché conclut aussi qu'il n'y a pas non plus atteinte aux droits des requérants aux termes des articles 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## **B. La Cour d'appel**

Les mêmes questions sont soulevées à nouveau devant la Cour d'appel<sup>(9)</sup>. L'appel est rejeté, mais les trois juges de la Cour d'appel rédigent chacun des motifs distincts, étant donné qu'ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si le droit en cause est un droit purement économique ou un droit économique accessoire. Le juge Delisle conclut qu'il s'agit d'un droit purement économique et juge qu'il n'y a aucune violation de l'article 7. Le juge Forget fait sienne l'analyse de la Cour supérieure du Québec : il s'agit d'un droit économique accessoire et bien qu'il y ait une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, cette atteinte est conforme aux principes de justice fondamentale. Le juge Brossard estime qu'il n'est pas nécessaire de qualifier le droit, bien qu'il n'exclue pas la possibilité que puisse se produire une situation où la prohibition de l'assurance privée pourrait violer l'article 7. Puisque les faits de l'espèce ne correspondent pas à une telle situation, le juge Brossard ne juge pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'atteinte serait conforme ou non aux principes de justice fondamentale.

## **C. La Cour suprême du Canada**

Quatre des sept juges qui ont entendu le pourvoi concluent que la prohibition de l'assurance privée viole l'article premier de la *Charte* québécoise. Les juges sont divisés en nombres égaux quant à savoir si la prohibition viole aussi l'article 7 de la *Charte* canadienne, puisque la juge Deschamps n'examine pas cette disposition dans ses motifs, limitant plutôt son analyse à la *Charte* québécoise. L'article premier de la *Charte* québécoise dispose notamment :

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

La juge Deschamps souligne que bien que l'article premier de la *Charte* québécoise soit similaire à l'article 7 de la *Charte* canadienne, il ne mentionne pas les principes de justice fondamentale (affaire *Chaoulli* 2005, par. 29). L'article premier a donc une portée potentiellement plus large que l'article 7 de la *Charte* canadienne, parce qu'en vertu de la *Charte* québécoise, la personne qui allègue une atteinte a seulement à prouver que l'atteinte s'est produite, sans avoir le fardeau additionnel de prouver que cette atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale (affaire *Chaoulli* 2005, par. 30).

---

(9) *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2002] R.J.Q. 1205.



La juge Deschamps estime que la preuve présentée à la Cour supérieure du Québec était la conclusion selon laquelle il existe de graves problèmes dans certains secteurs du système de soins de santé (affaire *Chaoulli* 2005, par. 38) et elle convient qu'il y a atteinte au droit à la vie et à la sécurité de la personne protégé par l'article 7. Elle affirme que le droit à l'intégrité de la personne est plus large que le droit à la sécurité de la personne prévu à l'article 7; par conséquent, s'il est démontré qu'il y a atteinte au droit à la sécurité de la personne, il s'ensuit qu'il y a atteinte au droit à l'intégrité de la personne (affaire *Chaoulli* 2005, par. 43).

La juge Deschamps conclut aussi que la prohibition n'est pas justifiée au regard de l'article 9.1 de la *Charte* québécoise<sup>(10)</sup>. Dans son examen de la question de savoir si la prohibition est justifiée, la juge examine la preuve présentée à la Cour supérieure. Elle n'est pas convaincue par les arguments qui semblent se fonder sur la crainte que l'assurance privée permette l'essor du système privé, ce qui entraînerait le déclin du système financé par l'État.

Après avoir examiné la preuve d'expert, la juge Deschamps examine les approches adoptées par les autres provinces à l'égard du secteur privé des soins de santé. Elle fait remarquer que six provinces se sont dotées de mesures qui découragent le recours au secteur privé, tandis que les trois autres « laissent à leurs résidents pratiquement libre accès au secteur privé » (affaire *Chaoulli* 2005, par. 70). Elle conclut ainsi :

[L]a variété des mesures mises en place par les différentes provinces démontre qu'une telle mesure est loin d'être la seule à laquelle un État peut recourir. En fait, comme rien n'indique que le régime public des trois provinces sympathiques au secteur privé souffre de tares dont sont exempts les régimes des autres provinces, il faut en déduire que l'efficacité de la mesure n'est pas démontrée. L'exemple de plusieurs provinces canadiennes fait donc douter de la validité de l'argument suivant lequel l'intégrité du régime public dépend de la prohibition des assurances privées. Certes, comme le régime public québécois est dans une position quasi monopolistique, sa prédominance est assurée. Les régimes en vigueur dans les provinces où un système privé est autorisé démontrent également que les services de santé publics ne sont pas menacés par l'assurance privée. Il est donc permis d'inférer que la prohibition n'est pas nécessaire pour assurer l'intégrité du régime public. (Affaire *Chaoulli* 2005, par. 74.)

---

(10) Article 9.1 : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

Son examen des mesures prises par d'autres pays de l'OCDE pour protéger leurs régimes publics étaye sa conclusion selon laquelle le gouvernement du Québec aurait pu prendre des mesures moins draconiennes, et donc que « la prohibition [des contrats d'assurance privée] ne paraît ni indispensable ni déterminante » (affaire *Chaoulli* 2005, par. 83).

Dans des motifs distincts, la juge en chef et le juge Major (avec l'accord du juge Bastarache) conviennent qu'il y a violation de l'article premier de la *Charte* québécoise et que la prohibition n'est pas justifiée au regard de l'article 9.1. Ils concluent aussi qu'il y a violation de l'article 7 de la *Charte* canadienne et que cette violation n'est pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte* canadienne<sup>(11)</sup>.

Dans leurs motifs dissidents, les juges Binnie et LeBel (avec l'accord du juge Fish) rejettent l'idée que les tribunaux puissent remédier aux « difficultés graves et persistantes » que connaît le système de soins de santé financé par l'État. Ils soulignent que la décision des juges majoritaires obligera les tribunaux à déterminer en quoi consistent les « “soins de santé raisonnables” exigés par la Constitution », puisqu'elle ne précise pas « quel niveau de soins de santé sera jugé assez “raisonnable” pour respecter l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [...] et l'art. 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* » (affaire *Chaoulli* 2005, par. 163).

Ils acceptent néanmoins la conclusion de la juge Piché selon laquelle « l'état actuel du système de santé québécois, lié à l'interdiction de souscrire une assurance maladie pour des services assurés, peut compromettre la vie ou la sécurité de la personne de *certaines* individus dans *certaines* circonstances tout au moins » (affaire *Chaoulli* 2005, par. 200, souligné dans l'original).

## RÉPONSES ET RÉACTIONS

L'arrêt *Chaoulli* a suscité un nombre considérable de commentaires. Les reportages médiatiques ont porté principalement sur la préoccupation qui a été omniprésente dans cette affaire, soit que le fait d'autoriser l'assurance privée à couvrir des services assurés par

---

(11) Article premier : « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

le régime de santé provincial permette l'essor d'un système de soins de santé privé parallèle aux dépens du système financé par l'État. Dans son examen de la preuve présentée à la juge de la Cour supérieure, la juge Deschamps rejette plusieurs arguments invoqués à l'appui de cette conclusion. Elle décrit les arguments suivants comme des « réactions humaines » (affaire *Chaoulli* 2005, par. 63) :

- l'appui au régime public diminuerait parce que les personnes bénéficiant d'une assurance privée ne verraient pas l'utilité du régime public;
- « la qualité des soins dans le régime public diminuerait, parce que les personnes les plus influentes ne seraient plus incitées à faire pression pour améliorer le régime »;
- les professionnels de la santé quitteraient le régime public dans un esprit de profit;
- l'augmentation de la fourniture de soins dictée par le profit entraînerait une diminution du professionnalisme et de l'éthique des médecins dans les hôpitaux.

Elle souligne aussi que « pour chaque menace décrite, aucune étude n'a été produite ou analysée » (affaire *Chaoulli* 2005, par. 64).

Il n'y a pas de consensus relatif aux répercussions potentielles de l'arrêt *Chaoulli*. Certains le voient de façon positive, estimant qu'il en découlera une diversification des choix offerts aux consommateurs de soins de santé. D'autres partagent le point de vue quelque peu alarmiste, popularisé par les médias, selon lequel le jugement met en péril le système de santé financé par l'État. Roy Romanov, qui a été désigné en 2001 pour présider la Commission sur l'avenir des soins de santé au Canada, a affirmé que l'arrêt *Chaoulli* pourrait non seulement « sonner le glas du régime public d'assurance maladie tel que nous le connaissons », mais aussi mener au démantèlement d'autres programmes sociaux<sup>(12)</sup>. Certains étaient mécontents de ce que la décision de la majorité n'ait pas précisé en quoi consisterait un délai de traitement déraisonnable<sup>(13)</sup>. Plusieurs ont fait remarquer que des dispositions législatives semblables seraient probablement contestées dans d'autres provinces.

---

(12) Tracey Tyler, « Romanow fears 'end of medicare'; Romanow slams health ruling, says buying health care violates Charter », *The Toronto Star*, 17 septembre 2005 [traduction].

(13) « Élégie pour un système de santé », éditorial, *Journal de l'Association médicale canadienne*, 20 juin 2005 (<http://www.cmaj.ca>).

En septembre 2005, le Nouveau Parti démocratique a annoncé qu'il présenterait une proposition législative sous forme de projet de loi d'initiative parlementaire qui aurait pour effet de « contrecarrer les cliniques de santé privées et l'assurance privée pour les soins couverts par le régime public d'assurance maladie »<sup>(14)</sup>.

#### A. Réponse du gouvernement fédéral

Après la publication du jugement, le premier ministre Martin a déclaré : « Nous n'aurons pas un système de santé à deux vitesses au Canada. »<sup>(15)</sup> Le gouvernement n'a pas élaboré davantage sa position avant août 2005, date à laquelle le ministre fédéral de la Santé s'est adressé à l'Association médicale canadienne lors son assemblée générale annuelle. M. Dosanjh a parlé des délais d'attente, de l'examen des mesures qui avaient été prises pour les réduire et des mesures qui pourraient être prises à l'avenir. Il a affirmé que « les Canadiens veulent un système de santé à un seul palier, financé par l'État, dont l'accès est garanti par le besoin, non la fortune, et dont la couverture ne dépend pas de la capacité de souscrire une assurance personnelle »<sup>(16)</sup>. Pour ce qui est des répercussions de l'arrêt *Chaoulli* de 2005, le ministre a affirmé que la Cour suprême « n'a pas, comme certains l'ont suggéré, déterminé que la Charte des droits et libertés ordonnait la création d'un système privé parallèle ».

M. Dosanjh a aussi rappelé aux provinces qu'elles avaient jusqu'au 31 décembre 2005 pour établir des points de repère fondés sur des preuves concernant les temps d'attente médicalement acceptables, conformément à ce qui avait été convenu en 2004 aux termes du *Plan décennal pour consolider les soins de santé*. Certains ont donné à entendre que le ministre insistait sur ces points de repère en réponse à l'arrêt *Chaoulli*, pour « tenter de contrecarrer l'assurance maladie privée »<sup>(17)</sup>.

---

(14) Tim Naumetz, « NDP bill would halt private health care », *The StarPhoenix* [Saskatoon], 21 septembre 2005 [traduction].

(15) Kirk Makin, Jeff Sallot, et Rhéal Séguin, « The Medicare Decision: The Decision », *The Globe and Mail* [Toronto], 10 juin 2005 [traduction].

(16) Santé Canada, « Notes d'allocation pour l'honorable Ujjal Dosanjh, ministre de la Santé », Edmonton, 15 août 2005 ([http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/minist/health-sante/speeches-discours/2005\\_08\\_15\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/minist/health-sante/speeches-discours/2005_08_15_f.html)).

(17) Mike Sadava, « Private insurance won't hurt public health care », *The Edmonton Journal*, 17 septembre 2005 [traduction].

## B. Réponse du Québec

Étant donné le sursis provisoire accordé par la Cour suprême le 4 août 2005, le gouvernement du Québec a 12 mois à compter de la date du jugement pour s'y conformer.

On ne sait pas encore quelles mesures seront prises par le gouvernement du Québec à la suite du jugement. Le premier ministre Charest a dit vouloir un débat public sur la question avant que le gouvernement révise sa politique en matière de soins de santé<sup>(18)</sup>. Philippe Couillard, le ministre québécois de la Santé, a dit que le Québec pourrait s'inspirer de l'expérience des pays qui permettent l'assurance maladie privée, mais a souligné qu'il importait de bien cerner les risques connexes, comme la perte de médecins au profit du secteur privé<sup>(19)</sup>.

## C. Réponse de l'Alberta

L'Alberta songe depuis plusieurs années déjà à élargir l'accès à des soins de santé dispensés par le secteur privé. En janvier 2005, la province a annoncé qu'elle reverrait la façon dont elle fournit les soins de santé. Le premier ministre Ralph Klein a affirmé que l'initiative de renouvellement du système de santé de l'Alberta, baptisée « The Third Way »,

consiste à s'ouvrir aux idées nouvelles qui répondent aux besoins des patients dans le contexte de la *Loi canadienne sur la santé*. Cette démarche doit aller au-delà des débats interminables et futiles axés sur une opposition entre les secteurs public et privé en matière de soins de santé, et reconnaître que la dispensation de soins de santé par des intervenants du secteur privé constitue tout simplement une option de plus dans le cadre de la prestation de services de soins de santé.<sup>(20)</sup>

Certains éléments du projet albertain ont été dévoilés en juillet 2005, et des critiques y ont vu un mouvement vers un système de santé à deux vitesses<sup>(21)</sup>.

---

(18) Mike de Souza, « Private care on hold for a year; Quebec finds new deadline tight; Public input and new health care plan will be Charest's response to June ruling », *The Gazette* [Montréal], 5 août 2005.

(19) Aaron Derfel, « Couillard urges more private care », *The Gazette* [Montréal], 17 septembre 2005.

(20) Gouvernement de l'Alberta, « Health care evolution gains speed in Alberta », communiqué, 11 janvier 2005 [traduction].

(21) Michelle Lang, « Alberta unveils user-pay enhanced health care: Third way reforms assailed as move to two-tier system », *The Calgary Herald*, 13 juillet 2005.

Le premier ministre Klein a appuyé ouvertement l'arrêt *Chaoulli* après sa publication, disant qu'il « appuie pleinement tout changement qui permettra aux Canadiens d'avoir plus de choix dans le but d'obtenir en temps opportun les services de soins de santé qu'ils veulent »<sup>(22)</sup>. À la suite du jugement, le ministère de la Santé et du Bien-être de l'Alberta a formulé une demande de propositions auprès de compagnies d'assurance concernant la création d'un système privé parallèle d'assurance maladie. Malgré cette demande de propositions, le premier ministre Klein a nié que l'Alberta envisage de permettre l'assurance privée pour des services déjà assurés en vertu du régime provincial<sup>(23)</sup>.

#### **D. Réponse de l'Association médicale canadienne**

Le docteur Albert Schumacher, président de l'Association médicale canadienne au moment de la publication de l'arrêt *Chaoulli*, a affirmé que ce jugement constituait « une condamnation cinglante de l'incapacité des gouvernements à réagir [...] par une intervention véritable [à l'égard des délais d'attente] »<sup>(24)</sup>.

Lors de son assemblée générale annuelle, l'AMC a adopté la motion suivante proposée par Robert Ouellet, président de l'Association médicale québécoise :

L'Association médicale canadienne appuie le principe selon lequel, lorsque le système public ne peut dispenser les soins en temps opportun, le patient devrait pouvoir accéder à de l'assurance-santé privée pour rembourser le coût des soins obtenus dans le secteur privé.<sup>(25)</sup>

La présidente actuelle de l'AMC, Ruth Collins-Nakai, a affirmé que le vote ne signifie pas que les médecins n'appuient pas le régime public d'assurance maladie, mais qu'ils sont « frustrés de ne pas pouvoir fournir des soins en temps opportun »<sup>(26)</sup>.

---

(22) John Cotter, « Provinces respond to SCOC striking down Quebec private health insurance law », *The Globe and Mail* [Toronto], 9 juin 2005 [traduction].

(23) John Cotter, « Klein's private health plan questioned: must benefit population as a whole, minister tells doctors during meeting », *The Globe and Mail* [Toronto], 17 septembre 2005.

(24) Association médicale canadienne, Patrick Sullivan, « L'AMC s'empresse de rassurer les patients à la suite d'une décision "historique" sur l'assurance-maladie », 9 juin 2005 (<http://www.cma.ca>).

(25) Association médicale canadienne, Patrick Sullivan, « La privatisation si nécessaire, mais pas nécessairement la privatisation : l'AMC », 19 août 2005 (<http://www.cma.ca>).

(26) André Picard, « Private health care should be available to all, doctors say », *The Globe and Mail* [Toronto], 18 août 2005 [traduction].

L'AMC travaille actuellement à l'élaboration d'un document de discussion et d'une position de principe concernant les rapports entre les secteurs public et privé de la santé au Canada, dont la publication est prévue pour 2006<sup>(27)</sup>.

### **E. Réactions des Canadiens et des médecins canadiens**

Un sondage Ipsos-Reid publié le 5 août 2005 témoigne des réactions partagées des Canadiens et des médecins canadiens à la suite de l'arrêt *Chaoulli*. Le sondage a révélé que :

- 52 p. 100 des Canadiens et 83 p. 100 des médecins canadiens disaient avoir une perception favorable du jugement;
- 70 p. 100 des Canadiens et 75 p. 100 des médecins canadiens sont d'accord pour dire que le jugement ouvrira la voie à un système de santé à deux vitesses au Canada;
- 78 p. 100 des Canadiens et 91 p. 100 des médecins canadiens sont d'avis que la décision encouragera la prolifération de cliniques privées;
- 65 p. 100 des Canadiens et 81 p. 100 des médecins canadiens sont d'accord pour dire que le jugement permettra de réduire les listes d'attente en augmentant les services offerts;
- 77 p. 100 des Canadiens et 88 p. 100 des médecins canadiens sont en faveur d'un système de santé où les principaux services seraient financés par les gouvernements et qui comporterait une garantie d'accès aux services en temps opportun ainsi que des nouvelles ressources adéquates, de préférence au statu quo ou à un système dans lequel les gens pourraient acheter une assurance privée ou payer de leur poche.

### **F. Autres réactions**

Le premier ministre de la Saskatchewan Lorne Calvert compte parmi ceux qui ont exprimé des inquiétudes au moment de la publication du jugement. Il aurait affirmé être très inquiet à l'idée de voir s'introduire au Canada un système de soins de santé à l'américaine<sup>(28)</sup>. Le Canadian Centre for Policy Alternatives a fait écho à ces inquiétudes, affirmant que la décision « ouvrira la voie pour permettre aux compagnies d'assurances multinationales et aux entreprises de soins de santé à but lucratif de prendre d'assaut le système de soins de santé canadien »<sup>(29)</sup>.

---

(27) Association médicale canadienne, « Message de la présidente » (« Message aux Canadiens ») (<http://www.cma.ca>).

(28) Cotter (9 juin 2005).

(29) Scott Sinclair, « Supreme Court health ruling oblivious to trade treaty threats », Canadian Centre for Policy Alternatives, 30 juin 2005 (<http://www.policyalternatives.ca>) [traduction].

Les chercheurs du domaine juridique semblent s'accorder pour dire que puisque les juges de la majorité ont conclu à l'existence d'une violation de la *Charte* québécoise mais non de la *Charte* canadienne, le jugement s'applique uniquement au Québec. Ils ne s'entendent pas, cependant, sur la question de savoir comment seraient tranchées d'autres affaires où l'on contesterait à l'avenir des dispositions similaires d'autres lois provinciales relatives à l'assurance maladie. Certains ont exprimé l'avis que si la juge Deschamps avait dû déterminer s'il y avait eu ou non violation de la *Charte* canadienne, elle aurait conclu à la violation de l'article 7<sup>(30)</sup>. D'autres estiment que l'accent qu'elle a mis sur le fardeau plus lourd incombant à la personne qui allègue une atteinte au droit garanti à l'article 7 de la *Charte* canadienne par opposition au fardeau de preuve qui pèse sur celle incombant à celui qui allègue une atteinte à un droit garanti à l'article premier de la *Charte* québécoise porte à croire que, dans des causes ultérieures, elle ne conclurait peut-être pas à la violation de l'article 7<sup>(31)</sup>. D'autres encore s'appuient sur le partage égal des juges pour dire qu'on ne sait pas clairement comment les tribunaux réagiront devant des contestations similaires à l'avenir<sup>(32)</sup>.

Une chose est certaine, cependant : en attendant qu'une contestation soit engagée dans l'une des autres provinces qui interdisent l'assurance privée, on peut s'attendre à ce que le débat concernant les répercussions du jugement se poursuive de plus belle.

---

(30) Marvin R.V. Storrow, Peter W. Hogg, et Angela D'Elia, « Commentary: bans on private medical insurance likely violate Charter », *The Lawyers Weekly*, vol. 25, n° 13, 12 août 2005.

(31) Sack Goldblatt Mitchell, « SGM's Analysis of *Chaoulli v. Quebec (Attorney General)* », sans date (<http://www.sgmlaw.com>).

(32) Kent Roach, Colleen Flood et Lorne Sossin, « A way forward for medicare », *The Toronto Star*, 16 septembre 2005.